

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES INSTRUMENTS

ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE

Article 1 : Les instruments appartenant à la C.A.E. peuvent être loués aux élèves de l'Ecole Intercommunale de Musique au début de leurs études musicales, selon le tarif voté annuellement par le Conseil Communautaire.

Article 2 : La location d'un instrument est accordée par le Directeur.

Article 3 : Aucun élève ne peut exiger la location d'un instrument.

Article 4 : Pour bénéficier de la location d'un instrument, les parents, les tuteurs ou les personnes civilement responsables doivent remplir les formalités administratives par lesquelles ils attestent avoir reçu un instrument en état de location avec engagement de prendre à leur charge l'entretien normal et les dégradations éventuelles qui pourraient survenir à l'instrument pendant la durée de la location.

Article 5 : La location d'un instrument est prévue pour une durée totale d'un an. Au terme de cette période, une demande doit être introduite auprès du Directeur si l'élève désire voir reconduire sa location au-delà de l'année prévue.

Article 6 : L'élève qui loue un instrument ne peut effectuer lui-même des réparations, réglages ou transformations. Il ne peut confier ces travaux à une personne non spécialisée.

Article 7 : L'élève qui confie lui-même un instrument loué à un spécialiste pour effectuer des réparations acquitte le montant des frais. Il fournit une copie de la facture sur laquelle figure la liste des travaux effectués et le montant de la somme acquittée pour la réparation au Directeur de l'Ecole de Musique.

Article 8 : L'élève qui loue un instrument et qui suit les cours de façon irrégulière, qui ne fournit pas un travail suffisant compte tenu de son âge et de ses possibilités ou qui manque de soin, peut être privé de cette location à quelque moment de l'année qui soit.

Article 9 : L'élève qui loue un instrument ne peut le céder, même momentanément, à un autre élève ou à une autre personne sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur.

Article 10 : L'élève qui bénéficie de la location d'un instrument ne peut l'utiliser que pour les cours qu'il reçoit à l'Ecole Intercommunale de Musique, pour les auditions, concours ou activités organisés par l'Ecole Intercommunale de Musique. Il ne peut se produire avec l'instrument loué en dehors de ces activités sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Directeur.

Article 11 : L'élève qui n'est pas ou n'est plus inscrit à l'Ecole Intercommunale de Musique ne peut bénéficier de la location d'un instrument, sauf dérogation accordée par le Directeur.

Article 12 : L'élève qui loue un instrument et qui change de domicile pendant la durée de la location s'engage, par l'approbation du présent règlement, à signaler, préalablement, le libellé de sa nouvelle adresse au Directeur de l'Ecole Intercommunale de Musique.

Article 13 : Nul ne peut bénéficier de la location d'un instrument pour suivre les cours d'un autre établissement ou en privé sans avoir reçu l'autorisation préalable du Directeur.

Article 14 : L'élève qui perd ou détériore gravement l'instrument qui lui a été loué est tenu de verser une somme égale à la valeur de l'instrument.

Article 15 : L'élève qui loue un instrument doit souscrire, à ses frais, une assurance couvrant l'instrument qu'il a reçu en location.

Article 16 : Au terme de la location, les instruments sont réceptionnés par le Directeur. Il constate l'état de l'instrument et établit la liste des éventuelles dégradations ou des travaux d'entretien qui incombent à l'emprunteur.

Article 17 : Toute dégradation, même bénigne, doit être signalée au plus tôt au Directeur.

Article 18 : L'élève qui loue un instrument veille, surtout s'il a été autorisé à en conserver l'usage pendant les périodes de vacances scolaires, à ce que celui-ci soit joué régulièrement, de manière à assurer un bon état de fonctionnement.

Les frais résultant d'un manque d'utilisation seront à charge du locataire.

Article 19 : Au terme de la location, le locataire s'engage à faire réviser l'instrument prêté, si l'état de celui-ci le nécessite. Cette révision sera effectuée par un spécialiste aux frais du locataire.